LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 20 JUIN 2016

Administration communale d'Ell
27, Haaptstrooss
L- 8530 Ell

N/Réf: 83793
Dossier suivi par Philippe Peters et Cynthia Schneider
Tél : 2478 6827 / 2478 6865
Email : philippe.peters@mev.etat.lu et cynthia.schneider@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune d'Ell- Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 29 avril 2015 vous m'avez saisi pour avis de l'évaluation environnementale stratégique (EES), ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en relation avec le nouveau plan d'aménagement général (PAG) de votre commune.

En guise d'introduction, il me tient à cœur de rappeler l'importance de l'EES pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'instrument de l'EES constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales et la population, mais également pour les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus de l'EES, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes sont élaborées pour guider la finalisation du projet de PAG.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et à long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce.

Avec l'EES, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais surtout sa mise en œuvre plus fluide, dans la mesure que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus déjà lors de la phase d'élaboration.

Pour aboutir au résultat escompté, le processus de l'EES comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- Analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;

- Analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;

- Enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;

- Information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Je vous fais parvenir par la suite le premier avis du Département de l'Environnement qui comprend des remarques à caractère général ainsi que des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir et les zones analysées. Conformément à l'article 6.3. de la prédite loi modifiée de 2008, l'avis porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, et ceci bien évidemment sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

Etant conscient que l'élaboration du PAG et de l'EES est une tâche complexe et avec le souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

1. Remarques générales concernant l'approche et le document soumis pour avis.

Tout d'abord, le dossier soumis pour avis comprend une évaluation sommaire des incidences notables (« Umwelterheblichkeitsprüfung – UEP ») que le projet de PAG pourrait avoir sur l'environnement. Le document précité a été préparé par le bureau d'études TR-ENGINEERING.

Ensuite, le dossier contient un « screening », càd. la première phase d'une évaluation des incidences sur l'ancienne zone IBA n°14 « Vallée de l'Attert », classée entretemps en tant que zone de protection spéciale « LU0002014 - Vallée de l'Attert, de la Pall, de la Schwebech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach » en vertu du règlement grand-ducal modifié du 4 janvier 2016* portant désignation des zones de protection spéciale, et sur la zone protégée communautaire « LU0001013 - Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange », conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A cette évaluation s'ajoute le document « Berücksichtigung spezieller artenschutzrechtlicher Belange ».

Ensuite, le dossier comprend un avis de Gessner Landschaftsökologie sur d'éventuelles incidences du projet de PAG sur les chauves-souris et un avis sur l'avifaune, élaboré par la Centrale ornithologique luxembourgeoise (COL).

---

* Règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

D'une manière générale, le dossier soumis donne un premier aperçu sur le territoire communal et les planifications envisagées dans le cadre de la refonte du PAG. Le document comporte une présentation de l'outil de l'UEP et des informations relatives aux différentes surfaces destinées à être urbanisées. Leurs incidences environnementales sont décrites de manière succincte, mais précise dans les matrices d'évaluation. Il est également apprécié que les auteurs du dossier aient résumé dans un tableau récapitulatif, par village, l'ensemble des zones en expliquant les principales informations des fiches d'évaluation disponibles. Le présent avis a été établi sur les conclusions résumées dans les tableaux précités.

Pourtant, afin de ne laisser aucune place au doute et de mieux comprendre les intentions de l'autorité communale, un complément d'information a été demandé au bureau d'études TR-ENGINEERING, à savoir les parties graphiques du PAG en vigueur et du projet de PAG ainsi que le cadastre des biotopes.

Cependant, afin d'améliorer la lecture et la transparence du rapport environnemental à finaliser en phase 2 et de garantir ainsi la sécurité juridique du processus d'évaluation, il importe de préciser et de compléter quelques informations dans le rapport environnemental :

- La structure du document n'est pas limpide compte tenu que le lecteur du dossier doit jongler entre les différents chapitres et les différents documents pour avoir un bon aperçu du dossier. Pour donner des exemples, les photos des différentes zones pour la localité de Colpach-Bas se trouvent à la page 26 et les matrices d'évaluation correspondantes à la page 89. Ou encore, le dossier ne contient pas de plan pour illustrer la localisation géographique de toute la commune. Afin de combler ce déficit, il est recommandé de prévoir dans le rapport environnemental un plan de synthèse affichant la localisation de tous les villages ainsi que toutes les majeures contraintes environnementales. Il serait également judicieux d'organiser le dossier de manière à ce que le document permet un repérage facile des informations utiles à la bonne appropriation du territoire communal.

- En ce qui concerne la cartographie, la lecture des plans de synthèse « Untersuchungsflächen » et « Bewertung » est rendue difficile du fait que la légende peut induire le lecteur en erreur par les indications « Bauperimeter (geplant), aktuelle Abrenzung nach Anpassung PAG, ursprüngliche Abgrenzung ». Ainsi, il ne ressort pas clairement des plans si les surfaces analysées constituent des nouvelles zones destinées à être urbanisées (càd. des extensions du périmètre d'agglomération) ou non. Pour donner un exemple : la délimitation des zones Ro01, Ro02 ou encore El09 laisse difficilement entrevoir s'il s'agit d'extensions du périmètre d'agglomération ou non. Afin que le lecteur soit en mesure d'effectuer une telle identification, il est nécessaire de clairement identifier en phase 2 les zones à considérer comme extensions du périmètre d'agglomération.

- Le Département de l'environnement a également remarqué que le bureau d'études a analysé des zones qui peuvent être considérées comme des lacunes dans le tissu urbain « Baulücken » (par exemples : Pn01, Pn02, Cb02, Cb04, Cb05, El14, etc). Il est rappelé que de telles lacunes ne sont pas à analyser en détail dans le cadre de l'EES mais devront néanmoins être identifiées en tant que telles. D'éventuels biotopes à l'intérieur des lacunes sont évidemment à compenser selon l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

- Pour la suite du processus d'évaluation, il est évident que le bureau d'études finalisant le rapport environnemental intégrera les conclusions des différents documents soumis en phase 1 dans un seul rapport environnemental, tout en

assurant la cohérence nécessaire afin de disposer d'une documentation transparente de l'EES.

D'une manière générale, le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale de la commune ;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du PAG.

Finalement, il est rappelé que la commune devra communiquer, après adoption du PAG par les autorités nationales, sur la manière dont elle aura intégré les considérations environnementales dans le PAG (voir article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale du PAG ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation publique, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

2. Remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

Avant d'entrer dans le détail des différents thèmes à analyser, il convient de rappeler que l'adoption du PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre. Cette motivation ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur, mais doit tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci, compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Ainsi, comme les actes réglementaires ne créent, d'un point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est pas exclu de convertir des terrains constructibles selon le PAG en vigueur en des « zones destinées à rester libre » sous de nouvelles circonstances de droit, pour autant bien évidemment que des arguments d'intérêt général permettent de le justifier. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement d'une zone en « zone destinée à être urbanisée » avec des dispositions de directives européennes (par exemple la directive « oiseaux ») pourra impliquer le reclassement complet ou partiel de ladite surface en zone verte.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce, les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant le juge judiciaire un droit à une éventuelle indemnisation.

2.1. Environnement, population, santé

Les incidences notables sur l'environnement ont généralement été bien identifiées dans le cadre des matrices. Plusieurs sites potentiellement pollués ont été détectés sur les zones,

à savoir : Ch01, El10 et El12. Les auteurs du rapport environnemental en devront tenir compte dans le chapitre dédié aux mesures de suivi.
Dans ce contexte, les indications publiées sur le site internet http://www.environnement.public.lu/dechets/dossiers/sol/sites_contamines/index.html sont à considérer.

Une attention particulière est également à porter dans le rapport environnemental aux aspects suivants :

- nuisances olfactives éventuelles pour les zones à proximité d'une exploitation agricole (p.ex. Cb01, Cb02, Cb04, Ch06, Ch07, El05, El06, El07, El08, etc.) ;

- lignes électriques à moyenne tension, à savoir les zones Pn02 et Ro03. Il est renvoyé dans ce contexte à la circulaire n° 1644 du Ministère de l'Intérieur adressé le 11 mars 1994 aux administrations communales.

2.2. Diversité biologique, faune et flore

A) Directive 92/43/CEE (« habitats ») et directive 2009/147/CEE (« oiseaux »)

La directive « habitats » transposée en droit national par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles définit prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de zones protégées et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales. L'architecture de la directive « oiseaux » repose sur une approche identique. Les zones ainsi protégées font partie du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne le premier pilier, le réseau des zones protégées communautaires, l'article 12 de la loi précitée exige, en conformité avec les dispositions européennes, que les projets et les plans ne sont autorisés que lorsqu'ils respectent l'intégrité de la zone Natura 2000. Au cas où un plan ou un projet, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, est susceptible d'affecter une zone Natura 2000, une évaluation des incidences spécifiques est à établir selon l'approche définie par les guides de conseils méthodologiques de l'article 6 de la directive « habitats ». La première phase d'une telle évaluation est nommée « screening ».

Pour satisfaire aux dispositions dudit article 12, le bureau d'études a élaboré un « screening » pour évaluer les incidences potentielles du projet de PAG sur la zone protégée communautaire « LU0001013 - Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange ».

A noter que la procédure de classement de la zone IBA en tant que zone de protection spéciale (ZPS) a été achevée avec la publication du règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale. La délimitation finale tient compte du PAG en vigueur de manière à ce que des incidences significatives puissent désormais être exclues. Dès lors, la réalisation d'une évaluation appropriée ne s'impose pas. Il est toutefois demandé d'adapter la délimitation de la zone « LU0002014 - Vallée de l'Attert, de la Pall, de la Schwebech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach » dans le « screening » et le rapport environnemental. Les conclusions du « screening » peuvent également être adaptées en conséquence et sont à intégrer en tant qu'annexe dans le rapport environnemental.

Les auteurs du « screening » pour la zone protégée communautaire « LU0001013 - Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange » ont correctement analysé que des incidences significatives sur les objectifs de conservation de ladite zone arrêtés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation (dont

notamment certaines espèces de chiroptères) ne peuvent être exclues. Ceci concerne notamment les deux zones du village de Colpach-Bas et une zone individuelle à Colpach-Haut, à savoir, **Cb01**, **Cb03**, et **Ch01**. Il en résulte la nécessité de procéder à une évaluation appropriée selon l'approche décrite dans le guide de conseils méthodologiques de l'article 6 de la directive « habitats » 92/43/CEE afin d'éviter toute incidence significative sur les objectifs de conservation de la zone « LU0001013 - Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange ».

Quant au deuxième pilier, la protection stricte de certaines espèces protégées de la faune et de la flore (voir annexe IV de la directive « habitats », resp. annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, et espèces visées par l'article 4 de la directive « oiseaux ») sur l'ensemble du territoire, le bureau d'études a abordé cette thématique dans le document « Berücksichtigung spezieller artenschutzrechtlicher Belange ».

D'une manière générale, il importe de noter qu'une destruction ou une détérioration des sites de reproduction, des aires de repos et d'hibernation des espèces protégées sont interdites (article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004). A cela s'ajoutent, vu leurs liens fonctionnels écologiques avec les espaces visés ci-avant, les terrains de chasse essentiels et les corridors de déplacement majeurs.

Dans l'hypothèse où l'analyse approfondie de l'une ou l'autre zone destinée à être urbanisée conclurait à l'incompatibilité avec les dispositions mentionnées ci-dessous, il y aura lieu de déterminer des mesures d'atténuation destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou aires de repos (CEF – continuous ecological functionality-measures). Ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction avec un niveau de certitude élevé et être mises en œuvre avant l'urbanisation de la zone en question et dès lors faire partie du volet réglementaire du PAG (partie graphique et écrite). Elles sont avantageusement réalisées sur des propriétés communales. Si cela s'avérait impossible, leur exécution et gestion devront être garanties par le biais d'une convention sur une durée minimale de 25 ans.

Les évaluations par rapport aux espèces protégées, ainsi que, le cas échéant, la détermination des mesures CEF, tiendront compte des recommandations formulées dans le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats – 92/43/CEE » finalisée par la Commission Européenne en février 2007.

Il résulte de l'évaluation par rapport aux espèces bénéficiant d'une protection stricte que des incidences susceptibles d'affecter certaines espèces de chiroptères de l'annexe 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ne peuvent être exclues. Les auteurs du dossier et l'expert de chiroptères font état d'un site de reproduction du Grand Murin et de l'Oreillard roux dans le château à Colpach-Bas. De plus, le Grand Murin, l'Oreillard roux, le Murin à oreilles échancrées et le Murin à moustaches ont un site de reproduction dans l'église de Colpach-Bas. Les églises d'Ell et de Roodt constituent également des sites de reproduction pour l'Oreillard roux. Enfin, une colonie de la Pipistrelle commune est présente dans l'église de Petit-Nobressart. En sommaire, une étude approfondie sur le terrain est à effectuer pour les zones : **Cb01**, **Cb03, Ch01**, **Ch07, El02, et Ro02.** De telles études sont nécessaires afin d'évaluer avec certitude l'impact probable sur les chiroptères et afin d'être en mesure de pouvoir proposer des mesures appropriées nécessaires pour garantir la compatibilité d'une future urbanisation des surfaces, notamment avec les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Le choix des zones à Colpach-Bas s'explique du fait que les zones **Cb01** et **Cb03** ont une valeur fonctionnelle pour les chauves-souris. Au vu des structures écologiques existantes, la zone Cb01 constitue très probablement un couloir écologique important pour les chiroptères entre la zone protégée communautaire et le paysage ouvert. La zone Cb03 se

situe intégralement à l'intérieur de la zone protégée communautaire « LU0001013 - Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange ». De ce fait, le rapport environnemental est à compléter par une analyse de terrain afin de vérifier la compatibilité du projet de PAG avec les dispositions des articles 12 et 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Quant aux zones **Cb02**, **Cb04** et **Cb05**, compte tenu qu'il s'agit de lacunes dans le tissu urbain (« Baulücken »), une étude de terrain n'est pas requise.

Les surfaces **El02** et **Ro02** constituent entièrement ou au moins en partie des nouvelles zones destinées à être urbanisées. Dans l'hypothèse où l'autorité communale désire poursuivre le classement entier de ces surfaces en zone destinées à être urbanisées, la réalisation d'études approfondies dans le cadre de l'EES est requise pour éviter le nouveau classement de terrains éventuellement conflictuels avec les dispositions de la prédite loi (voir le chapitre 3 du présent avis pour des informations supplémentaires).

Selon l'expert de chiroptères, la zone **Ch07** constitue probablement un habitat de chasse essentiel pour les colonies de chiroptères à Colpach-Bas. Pour cette raison, il est recommandé d'effectuer une analyse sur le terrain afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Au cas où l'administration communale n'effectue pas une étude approfondie, il importe que les auteurs du rapport environnemental s'investissent, d'un côté, dans l'élaboration de mesures CEF à transposer dans la partie règlementaire du PAG et, de l'autre côté, dans l'élaboration du schéma directeur dans le but de conserver les structures vertes ligneuses moyennant une zone de servitude « urbanisation » dans le PAG (voir le chapitre 3 du présent avis pour des informations supplémentaires).

Le chapitre 3 fournit de plus amples informations pour la zone **Ch01**.

Afin d'éviter tout travail en double, il est conseillé d'effectuer une étude de terrain sur les chauves-souris dont les résultats sont donc à interpréter en fonction des dispositions en vigueur pour les deux piliers de la directive « habitats ». Le tableau ci-dessous résume les zones à analyser en détail tout en distinguant les deux piliers précités à considérer.

	Zones
Premier pilier **Evaluation appropriée** (FFH-Verträglichkeitsprüfung) sur le terrain conformément à l'article 6 de la directive « habitats » 92/43/CEE	Cb01 Cb03 Ch01
Deuxième pilier **Étude approfondie** sur le terrain afin d'éviter une éventuelle infraction avec l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004	Cb01 Cb03 Ch01 Ch07 El02* Ro02*

* Extension du périmètre d'agglomération

En cas d'incertitude concernant les approches mentionnées ci-dessus, je vous invite à prendre contact avec le Département de l'environnement avant le premier vote du PAG, pour recevoir, en cas de besoin, tout renseignement ou explication nécessaire.

Etant donné que les articles 17 et 20 sont fortement liés l'un à l'autre, il importe que les études à effectuer pour les chiroptères soient également pris en compte dans l'évaluation de l'article 17, lorsque les habitats d'espèces visés concernés sont identifiés.

B) Article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le rapport environnemental devra (cf. article 5g de la loi modifiée de 2008) fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement. Toute destruction d'un biotope ou habitat d'espèce au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée est interdite, respectivement à compenser et nécessite une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la biodiversité et de la difficulté de trouver des terrains appropriés pour recevoir d'éventuelles mesures compensatoires, le recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir prioritairement des mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur la diversité biologique.

Considérant cependant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera certainement sur la biodiversité biologique, il est vivement recommandé d'analyser sommairement l'impact dans le rapport environnemental afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

1) L'identification, sur un plan, et la quantification sommaire des biotopes et habitats susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté sur l'ensemble du territoire communal pour déterminer les besoins de compensation. A côté des biotopes inventoriés, elle devra donc également prendre en considération l'ensemble des habitats d'espèces visés à l'article 17, en relation avec les espèces des annexes 2 et 3 de la même loi, pour autant, bien évidemment, que les espèces visées soient présentes sur le territoire communal. Il en est de même pour l'identification d'éventuels habitats d'espèces à sauvegarder en raison de l'article 20 de la prédite loi.

2) L'identification des espaces (p.ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) prédestinés à accueillir des mesures compensatoires, tout en garantissant la fonctionnalité écologique, p.ex. un renforcement du maillage des biotopes dans la commune.

3) La détermination des dispositions réglementaires appropriées au niveau du PAG (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la réalisation concrète des mesures dans les zones destinées à être urbanisées ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée, lors de la mise en œuvre du PAG aux échelons inférieurs (p.ex. PAP). Les dispositions devront être suffisamment circonstanciées et non pas se résumer à des considérations générales.

Pour des raisons de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du PAG, les biotopes et habitats d'espèces identifiés en relation avec l'article 17 ou l'article 20 sont à reprendre à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG, tout en distinguant, dans la mesure du possible, le régime (article 17 ou article 20) à respecter.

Finalement, au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », il devra être veillé à ce que les mesures compensatoires in situ, respectivement les biotopes destinés à être préservés, se retrouvent dans une large mesure dans le domaine public. En résonance à cette approche, il conviendra de mener une réflexion sur l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public.

2.3. Consommation du sol

L'article 5f) de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 définit le sol comme un thème à évaluer, en considérant notamment aussi les effets cumulatifs et à long terme.

Le Plan National pour un Développement Durable (PNDD) fixe à l'échelle nationale un objectif pour la consommation du sol – à savoir l'artificialisation du sol - qui est limitée à 1 hectare par jour jusqu'en 2020, càd. 365 hectares par an. D'après une étude réalisée par le Département de l'environnement ensemble avec le CEPS INSTEAD, un seuil maximal de 1,03 hectares par an est alloué à la commune d'Ell, donc 12,36 hectares sur une période de 12 ans.

Le bureau d'études estime la consommation du sol générée par le projet de PAG à un ordre de grandeur de 17,22 hectares. Le projet de PAG dépasse donc le seuil d'orientation précité.

Pourtant, le lecteur de l'UEP n'est pas en mesure de vérifier cette valeur, puisque les modalités de calcul ainsi que les surfaces prises en compte ne sont pas exposées. Les auteurs du rapport environnemental sont invités de combler cette lacune afin de préciser en phase 2 le calcul de la consommation du sol engendrée par le projet de PAG en résumant les modalités du calcul appliqué et en indiquant les superficies des surfaces considérées. Même si ces surfaces ne sont pas à considérer dans le calcul précité pour des raisons méthodologiques, il serait avantageux de fournir à titre d'information, la superficie des surfaces non considérées (lacunes dans le tissu urbain « Baulücken », surfaces superposées avec une zone d'aménagement différé, zones à reconvertir). A noter que les surfaces qui ont récemment fait l'objet d'une modification ponctuelle du PAG devront également être considérées dans le cadre du calcul sauf si les travaux de viabilisation sont déjà entamés.

Considérant l'écart entre le potentiel foncier prévu par le projet de PAG et le seuil mentionné ci-dessus, des efforts sont à faire au niveau du rapport environnemental pour développer une stratégie claire et conséquente permettant de structurer le phasage du développement territorial et de présenter des mesures concrètes pour réduire la consommation du sol. Il importe donc de donner une priorité aux surfaces avec un faible impact environnemental, de classer les terrains plus délicats d'un point de vue environnemental comme « zone d'aménagement différé », respectivement de reclasser en zone verte celles dont l'impact sera difficile à atténuer voire à compenser.

Concernant la problématique des terres d'excavation, le bureau d'études est invité à développer des mesures dans le rapport environnemental en ce qui concerne le volume, la prévention et la réutilisation recommandable sur le site respectivement le transport vers d'autres sites ou décharges des terres d'excavation générées à travers la viabilisation de différentes surfaces. (cf. article 26 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Enfin, afin de mieux pouvoir apprécier l'impact du projet de PAG sur des sols à haute valeur agricole, il est recommandé de se concerter avec l'ASTA pour recevoir des données utiles à une telle évaluation.

2.4. Intégration paysagère

La commune d'Ell possède un paysage de qualité caractérisé, en premier lieu, à travers un espace rural diversifié, en deuxième lieu, par la traversée de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange » et, en troisième lieu, par une topographie marquée. L'intégration paysagère est donc un enjeu qui mérite une approche sensible dans le rapport environnemental et l'autorité communale détient une grande responsabilité en ce qui concerne la conservation de ces atouts paysagers.

Le bureau d'études constate pour certaines des zones analysées que des impacts forts sur le paysage ne peuvent être exclus à cause d'une future urbanisation. Pour cette raison, il est nécessaire que le bien environnemental « paysage » soit analysé de manière conséquente dans le rapport environnemental avec comme finalité le développement de propositions permettant d'améliorer l'intégration paysagère des zones concernées, prises individuellement et dans une optique cumulée, respectivement, le cas échéant, la détermination de zones à maintenir en zone verte.

Pour un bon nombre de surfaces planifiées, le bureau d'études propose d'ores et déjà des mesures d'intégration paysagère dont la mise en œuvre contribuerait à diminuer les incidences sur le paysage jusqu'à un degré non significatif. Les auteurs du dossier proposent des mesures d'intégration dans le paysage comme, par exemple, la création d'écrans de verdure. Même si cette mesure s'avère très utile, elle n'est pas à considérer comme remède universel capable d'éviter toutes les incidences significatives sur le bien environnemental « paysage ». Dans cet ordre d'idées, le rapport environnemental devra proposer des mesures supplémentaires qui sont à exposer de manière plus détaillée à 2 niveaux :

a) au niveau de l'aménagement des zones mêmes (p.ex orientation et gabarit des bâtiments, respect de la topographie existante, axes visuels à maintenir, etc.)

b) développer davantage les mesures proposées permettant d'atténuer l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex écran de verdure, plantations à l'intérieur des zones, vergers autour les villages, bandes de friches, arbres isolés,...). Le chapitre 3 du présent avis fournit des informations supplémentaires.

Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra également définir les mesures à transposer de manière règlementaire dans le PAG pour garantir leur mis en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

Dans ce contexte, il est rappelé qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », il devra être veillé à ce que ceux-ci soient compatibles avec les mesures paysagères identifiées dans le rapport environnemental.

2.5. Protection des eaux

Au chapitre 5.2 les auteurs du dossier abordent brièvement la thématique du traitement des eaux usées et indiquent que la localité d'Ell sera raccordée à la station d'épuration située à Boevange-Attert, compte tenu que celle de Redange-sur-Attert est actuellement en limite de charge. Les villages de Colpach-Bas et Colpach-Haut sont raccordés à la station d'épuration biologique à Colpach-Bas. Les auteurs du dossier laissent également entrevoir que l'administration communale planifie un raccordement des villages de Roodt et de Petit-Nobressart à la station d'épuration biologique de Colpach-Bas. Le rapport environnemental devra revenir sur cette thématique en fournissant des informations plus précises sur les capacités prévues et réservées à la commune d'Ell ainsi qu'une simulation des capacités

épuratoires en relation avec l'accroissement potentiel de la population en fonction du phasage prévu par le PAG. Sur cette base, le bureau d'études doit, le cas échéant, proposer des mesures (p.ex. l'abandon de certaines zones à impacts forts, superposition avec une ZAD) pour garantir une adéquation optimale entre le projet de PAG, son phasage de mise en œuvre et l'évolution des capacités épuratoires.

Il est rappelé en plus qu'en aucun cas, la mise en œuvre du PAG ne pourra générer une dégradation des cours d'eau faisant partie du réseau Natura 2000 ayant comme objectif de protection « maintien et amélioration de la qualité de l'eau de la structure de l'Attert et de ses affluents ».

De plus, la zone **EI11** se trouve partiellement dans les zones inondables HQ10, HQ100 et HQextrême du cours d'eau « Attert » (voir également le chapitre 3 du présent avis). Il est rappelé que tout aménagement dans les zones inondables HQextrême du cours d'eau « Attert » doit satisfaire aux exigences de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Il est à préciser que l'urbanisation de ces zones est soumise à plusieurs conditions à respecter, à savoir :

- chaque volume de rétention est à compenser localement ;
- toute construction ou aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est strictement interdit ;
- les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- les garages souterrains des lotissements aux alentours des cours d'eau sont à construire de manière étanche avec des rampes d'accès se situant hors zone inondable.

Ensuite, dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs qui sont à prendre en compte lors de la finalisation du rapport environnemental, il sera veillé à ce que

- les nouvelles zones constructibles ne bloquent pas le thalweg qui doit servir de couloir afin d'évacuer les eaux pluviales de façon écologique ;
- une bande non constructible de 5 à 30 mètres le long du cours d'eau des localités respectivement de la topographie est à respecter (servitude « urbanisation ») ;
- l'imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales ;
- l'emplacement de la rétention des eaux pluviales se situe au point bas à l'intérieur des zones constructibles ;
- l'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales soit analysé et démontré;
- l'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones constructibles soit réalisé de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

2.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable sur le PAG sur l'environnement

Au regard de l'esprit de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 visant à éviter de manière préventive des conflits environnementaux, respectivement de réduire ou, en dernier lieu, de compenser, dans la mesure du possible, toute incidence négative d'un plan, il est rappelé de ne pas limiter la définition des mesures à des instruments sans valeur légale (p.ex. l'étude préparatoire du PAG), mais de préconiser pour chaque mesure comment elle sera transposée dans la partie écrite et graphique du PAG, respectivement par quelle stratégie sa mise en œuvre et sa gestion éventuelle seront garanties. J'insiste ici à renvoyer sur les outils mis à disposition à travers la loi modifiée du 19 juillet 2014 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (p.ex zone de servitude « urbanisation »,...) parfaitement adaptés pour relever les défis identifiés d'une manière suffisamment concrète.

Le cas échéant, le rapport devra contribuer à ce qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers » soit fixé l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public (qui pourra excéder 25%) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avéraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde des biotopes). Cette précision contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

Les surfaces à revêtir d'une servitude devront être clairement délimitées dans la partie graphique du PAG. Les prescriptions y relatives devront être formulées de manière circonstanciée et suffisamment détaillée. Dans le contexte de la thématique de l'intégration paysagère, il s'avérerait également utile de dégager des lignes directrices générales pour ce qui en est de l'urbanisation de nouvelles zones de quelques types qu'elles soient, notamment l'aménagement écologique de bassins de rétention et l'évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes dans le domaine public, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées, notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue, etc..

3. Remarques spécifiques relatives aux zones évaluées

Sans préjudice des remarques présentées dans les chapitres 1 et 2 du présent avis, je rejoins les conclusions du bureau d'études quant aux surfaces à évaluer de manière détaillée dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental, à l'exception des remarques/précisions suivantes :

Localité de Colpach-Bas

- **Cb01, Cb03, Cb04, Cb05** : Le bureau d'études a correctement évalué les zones Cb01 et Cb03 et les conclusions tirées sont partagées. Les zones Cb02, Cb04 et Cb05 peuvent être considérées comme des lacunes dans le tissu urbain « Baulücken » Le chapitre 2.2 du présent avis fournit de plus amples informations.

- **BEP au lieu-dit « Rëschweier » :** La comparaison du PAG en vigueur avec le projet de PAG laisse entrevoir que la commune prévoit une extension à l'est de Colpach-Bas en intégrant dans le périmètre d'agglomération un bâtiment existant.

Par cette approche, la commune veut régulariser la situation existante. En général, le Département de l'environnement poursuit la politique de maintenir en zone verte les constructions qui ont été érigées initialement en zone verte. Ces constructions tombent sous le régime d'autorisation prévu par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette approche s'explique par le souci d'éviter à l'échelle nationale la création de surfaces ayant le statut de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée en des endroits isolés et déconnectés des localités. En plus, il ne faut pas oublier qu'un classement en zone destinée à être urbanisée peut ultérieurement générer des problèmes urbanistiques et environnementaux à ces endroits, notamment par une densification du tissu construit ou une modification des fonctions peu compatible avec la localisation isolée. Dès lors, il est indiqué de maintenir le terrain abritant un chalet en zone verte.

Localité de Colpach-Haut

- **Ch01** : La zone comprend un site potentiellement pollué. Les noisetiers au nord de la surface constituent des biotopes protégés au sens de l'article 17. Le Département de l'environnement confirme que des incidences significatives sur l'espèce cible du Murin à oreilles échancrées ne peuvent être exclues. De ce fait, il importe d'effectuer une évaluation appropriée sur le terrain conformément à l'article 6 de la directive « Habitats » afin de vérifier la compatibilité avec la zone protégée communautaire (voir chapitre 2.2). Enfin, une analyse des gîtes et des cavités d'arbres en vue de clarifier la présence de chiroptères est à effectuer avant toute destruction potentielle des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

- **Ch02 :** Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, la zone n'est pas à analyser en détail en phase 2. Toutefois, des mesures de compensation qualitatives et quantitatives pour le biotope protégé (haie linéaire), sont à proposer dans le rapport environnemental.

- **Ch07** : Une analyse des gîtes et des cavités d'arbres en vue de clarifier la présence de chiroptères est à effectuer avant toute destruction potentielle des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

Localité d'Ell

- **El02 :** La zone constitue une extension du périmètre d'agglomération avec une superficie totale de 2 hectares. De plus, la surface située à l'entrée du village est relativement exposée et comporte plusieurs structures vertes ayant une importance pour l'avifaune et les chiroptères. Les auteurs de l'UEP ont correctement évalué la zone et les conclusions sont partagées, une analyse détaillée dans le rapport environnemental est indiquée en mettant l'accent sur les biens environnementaux « faune, flore, biodiversité », « paysage » et « sol ». Quant aux chiroptères, une étude approfondie sur le terrain s'avère nécessaire afin de déterminer la valeur fonctionnelle de la surface pour les chauves-souris. De plus, il convient que le schéma directeur soit développé d'une manière à préserver au mieux les structures écologiques existantes par des zones de servitude « urbanisation » en prenant en compte l'avis de l'expert des chauves-souris, à savoir « Im Falle einer Bebauung

sollte jedoch unbedingt ein Mindestabstand von 15-20 m der neuen Gebäude zu der Gehölzreihe eingehalten werden, um eine Störung zu vermeiden. »

- **EI05 :** La haie linéaire représente un biotope protégé au sens de l'article 17. Il importe de respecter une bande non constructible le long des structures écologiques par une servitude « urbanisation » appropriée, compte tenu des conclusions de l'expert de chiroptères, respectivement d'évaluer, par une étude de terrain, la valeur fonctionnelle de la zone des couloirs de vol pour déterminer les servitudes à appliquer, notamment la largeur de la bande non constructible, d'une manière plus précise.

- **EI06 :** Les conclusions tirées par le bureau d'études sont approuvées, la zone n'est pas à analyser en détail en phase 2. Pourtant, le groupement d'arbres est à conserver moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Au cas où les biotopes ne peuvent être conservés une analyse des gîtes et des cavités d'arbres en vue de clarifier la présence de chiroptères est à effectuer avant toute destruction potentielle des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

- **EI07 :** Le Département de l'environnement a constaté que les biotopes et les structures végétales ont été détruits sans autorisation préalable et que la zone est déjà urbanisée. Il importe que les auteurs du rapport environnemental prennent en compte la destruction des structures vertes et proposent des mesures compensatoires en phase 2.

- **EI08 :** Le bureau d'études a correctement analysé la zone. La surface a une superficie de 3 hectares et se localise au centre d'Ell. Elle est à évaluer dans le cadre du rapport environnemental avec focalisation sur la thématique de l'avifaune (Milan royal). Les auteurs du rapport environnemental devront vérifier si la surface est à considérer en tant qu'habitat d'espèce selon les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Quant aux chauves-souris, il est proposé de prévoir une zone de servitude « urbanisation » pour conserver la végétation existante s'alignant le long des routes servant de couloir de vol.

- **EI09 :** La zone est à analyser en détail en phase 2 en se focalisant sur le Milan royal. Il est nécessaire de clarifier si la surface est à considérer en tant qu'habitat d'espèce selon les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

- **EI11 :** La zone se situe à proximité de la zone communautaire protégée et du cours d'eau « Attert ». Le rapport environnemental doit se focaliser sur le bien environnemental « eau ». Compte tenu que la surface est située en zone inondable HQ10, HQ100 et HQextrême, il importe de proposer des mesures y relatives (voir également le chapitre 2.5).

- **EI12 :** Le Département de l'environnement souligne que la végétation ligneuse le long du cours d'eau « Attert » constitue un corridor écologique important pour les chiroptères. Dès lors, sa mise en valeur par l'élargissement de la berge tel qu'il est prévu par le PAP est appréciée.

- **EI13 :** La zone se situe à l'entrée du village et contient plusieurs haies linéaires, biotopes protégés au sens de l'article 17 qui constituent des couloirs de déplacement pour les chiroptères. De plus, la surface empiète sur un corridor écologique pour le chat sauvage. Dès lors, la zone est à analyser en détail en phase 2 en portant une attention particulière à l'intégration paysagère, le chat sauvage et

les chauves-souris. Les auteurs du rapport environnemental doivent également tenir compte de la forêt contiguë (9130 - Hêtraie à Aspérule et Mélique uniflore), habitat naturel de l'annexe 1 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 afin de déterminer une bande non constructible d'une largeur d'au moins de 10 mètres sur toute la longueur du bois moyennant une zone de servitude « urbanisation ». Ensuite, l'analyse du hangar au regard de sa fonction potentielle en tant que aires de repos ou sites de reproduction pour les chauves-souris devra être effectuée au moment où une planification concrète est envisagée afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Enfin, les haies ligneuses sont à conserver au maximum, dans la mesure du possible, moyennant une zone de servitude « urbanisation ».

Localité de Roodt

- **Ro01 et Ro02 :** Les zones constituent en partie des extensions du périmètre d'agglomération avec une superficie totale de 1,23 hectares. Même si les deux surfaces arrondissent le périmètre d'agglomération, elles renforcent le caractère tentaculaire à l'entrée du village. De plus, les surfaces sont superposées par une ZAD ce qui est vu d'un œil critique. En effet, il n'est pas recommandé de « gonfler » le potentiel foncier à long terme par des nouvelles zones et de phaser leur développement par des ZAD, lorsque le potentiel foncier est encore assez important dans le PAG en vigueur. De plus, la zone Ro02 détient une haute qualité écologique (biotopes, haies vives, jardin, arbres, présence de chiroptères). Ensuite, la partie sud de la zone Ro01 comprend une haie protégée au sens de l'article 17. Lorsque l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, les deux zones sont à analyser en détail dans le rapport environnemental en mettant l'accent sur les biens environnementaux « biodiversité, faune et flore » et « paysage ». En outre, une étude approfondie sur le terrain devient nécessaire pour la zone Ro02 afin de déterminer la valeur fonctionnelle de la surface pour les chiroptères. Enfin, pour la même zone, il importe d'effectuer une analyse des gîtes et des cavités d'arbres en vue de clarifier la présence de chiroptères avant toute destruction des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

- **Ro03 :** La zone est divisée en deux parties dont la surface au sud est localisée en pente et comporte un biotope protégé. Une ligne électrique de moyenne tension se situe entre les deux zones. Contrairement à l'appréciation du bureau d'études une analyse en phase 2 est nécessaire en mettant l'accent sur le sol (risque d'érosion) et en proposant des mesures relatives à l'impact éventuel de la ligne électrique de moyenne tension. A ceci s'ajoute une analyse des gîtes et des cavités d'arbres en vue de clarifier la présence de chiroptères est à effectuer avant toute destruction des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Au cas où la haie linéaire ne peut être conservée moyennant une zone de servitude « urbanisation » des mesures de compensation sont à proposer dans le rapport environnemental.

- **Ro07 :** L'appréciation du bureau d'études comme quoi des incidences sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage » ne peuvent être exclues est partagée. En effet, la zone est dotée de biotopes protégés (verger, tilleuls et présence potentielle de chiroptères) et se trouve à l'entrée du village. Au

cas où l'alignement des tilleuls et le verger seront conservés par le biais d'une servitude « urbanisation », une analyse détaillée en phase 2 n'est plus indiquée. Au cas contraire, il importe que les auteurs du rapport environnemental analysent la zone en détail en mettant un accent sur la biodiversité et le paysage. A ceci s'ajoute qu'une analyse des gîtes et des cavités des tilleuls en vue de clarifier la présence de chiroptères est à effectuer avant la destruction potentielle des structures végétales afin d'éviter une éventuelle infraction par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Cette mesure est à intégrer dans le suivi du rapport environnemental selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

En guise de conclusion, je tiens à souligner l'importance de ce processus d'évaluation environnementale stratégique du PAG de la commune d'Ell, afin d'assurer dès le départ que le nouveau PAG de la commune puisse être un instrument de planification de qualité apportant des solutions aux enjeux environnementaux, tout en évitant la création de nouveaux problèmes environnementaux à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau